

D2023_02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALEZ

Service : Stratégie Financière
Tel : 04.66.56.43.83
Réf : IPR/VB

Objet : Ligne de Trésorerie 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne

Le Président du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du Comité syndical au Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne,

Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie du Syndicat Mixte des Transports Publics du bassin d'Alès,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit d'un montant maximum de 1 000 000 € aux conditions suivantes :

- Montant : 1 000 000 €
- Durée : 12 mois
- Index applicable : EURIBOR 1 SEMAINE (dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro)
- Marge sur index : 0,89 %
- Demande de tirage : crédit d'office, aucun montant minimum
- Demande de remboursement : débit d'office, aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : chaque mois/trimestre civil par débit d'office
- Commission d'engagement : NEANT
- Commission de mouvement : NEANT
- Frais de dossier : 1 500 € prélevés une seule fois
- Commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
-

ARTICLE 2 :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Épargne, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de la ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 :



Monsieur le Président du Syndicat Mixte, Monsieur le Receveur syndical, est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communication de cette décision sera donnée au Comité syndical lors de la prochaine séance.

Alès, le - 6 AVR. 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



LA PRESENTE DECISION, A SUPPOSER QUE CELLE-CI FASSE GRIEF, PEUT FAIRE L'OBJET, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION, D'UN RECOURS CONTENTIEUX AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES OU D'UN RECOURS GRACIEUX AUPRES DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU TRANSPORT DU BASSIN D'ALES, ETANT PRECISE QUE CELUI-CI DISPOSE ALORS D'UN DELAI DE DEUX MOIS POUR REPENDRE. UN SILENCE DE DEUX MOIS VAUT ALORS DECISION IMPLICITE DE REJET. LA DECISION AINSI PRISE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, POURRA ELLE-MEME ETRE DEFEREE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS. CONFORMEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE R.421-7 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LES PERSONNES RESIDANT OUTRE-MER ET A L'ETRANGER DISPOSENT D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE DE DISTANCE DE RESPECTIVEMENT UN ET DEUX MOIS POUR SAISIR LE TRIBUNAL. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT AUSSI ETRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE "TELERECOURS CITOYENS" ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR .